



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/327 abrogeant l'arrêté n°2020/ICPE/044 portant prescriptions complémentaires pour la société SAS THE VALSPAR Corporation sur la commune de Nantes

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 autorisant la société SAS THE VALSPAR Corporation à exploiter une unité de production de vernis, d'encres, de peintures et de résines, au 25 boulevard du Maréchal Juin à Nantes,

VU l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/044 du 4 mars 2020 de prescriptions complémentaires concernant le diagnostic de performance du système d'aspiration des composés organiques dans les ateliers et l'étude technico-économique portant sur la limitation des émissions des composés organiques volatils,

VU le rapport de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées en date du 18 septembre 2020,

VU le courrier de la société SAS THE VALSPAR Corporation en date du 21 octobre 2020 information de la réalisation des études par la société Ginger Burgeap,

VU le courrier de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 6 novembre proposant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/044 en date du 4 mars 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/044 du 4 mars 2020 de prescriptions complémentaires concernant le diagnostic de performance du système d'aspiration des composés organiques dans les ateliers et l'étude technico-économique portant sur la limitation des émissions des composés organiques volatils.

ARTICLE 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

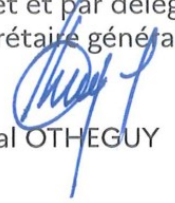
ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à Madame la Maire de Nantes et publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant au moins deux mois.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 novembre 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY